



## SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National Européen et international

Région Nièvre ■ ■

Siège : 11 rue de Paris – 58440 La Celle sur Loire

Mail : [accueil@safac-j.fr](mailto:accueil@safac-j.fr)

Numéro d'enregistrement : SP n° 01-08-2024

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Nancy n° RG 23/00553

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...

"Nemo Censetur Ignorare Legem "

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi ".

EDF DIRECTION JURIDIQUE

22-30 avenue de Wagram

75008 Paris

**A l'attention de Sabine Le Gac Florian**

**Directrice juridique EDF**

La Celle sur Loire, le 22 octobre 2024

Recommandé avec accusé de réception n° **1A 212 104 3180 4**

Copie : **Mr Luc Rémont**, Président Directeur Général d'EDF, RAR n° **1A 209 064 5786 9**

Objet : litiges non résolus suite :

- N/RAR n° **1A 212 104 3159 0**, en date du 17 juin 2024, adressé au service Client
- N/RAR n° **1A 209 064 5788 3**, en date du 31 août 2024 adressé à **Mme Sandrine Duchange** du service Client,

Madame,

C'est en ma qualité de présidente de la structure régionale du Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, juriste officielle et agissant sous l'égide des parquets, que je m'adresse à vous.

Le manque de considération du traitement accordé aux réclamations portées ci-dessus a instauré une perte de confiance après 25 ans de fidélité à un service « public » devenu privé.

Cette situation m'a menée à établir le constat développé ci-après.

Titulaires d'un contrat EDF depuis 1999, force est de constater que le contrat de « service public » conclu à cette date n'est manifestement plus conforme à l'original et ce au notre détriment de nos intérêts.

- Que par l'**article L.111-1 du code de la consommation**

- Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

- Le contrat de prestation de services oblige les deux parties à respecter leurs engagements. **Le prestataire de service est tenu de réaliser les prestations définies dans le contrat.**

- Que par l'**article 1602 du code civil** ;

- **le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.**

- **Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.**

Les professionnels ont donc l'obligation de rédiger des clauses claires et compréhensibles à l'égard des consommateurs.

- En cas de doute, les clauses s'interprètent en faveur du consommateur.

- Les contrats comportent parfois des clauses restreignent significativement les droits des consommateurs ou accroissent ceux des professionnels. Pour rétablir un certain équilibre dans la relation contractuelle, la loi a prévu un dispositif de protection des consommateurs contre les clauses « abusives ».

- Que par l'**article L 212-1 du Code de la Consommation**

- Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

✓ Ce qui vaudra pour tous changements de tarification ou d'éventuelles coupures d'électricité.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1188, 1189, 1191 et 1192 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution.

- L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

- Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission des clauses abusives, détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

- Un décret pris dans les mêmes conditions, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

- Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

- Que par l'**article 5 de la DDHC de 1789**

- La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Que donc, tout changement éventuel de mon contrat effectué par vos services, sans m'en avoir informé et sans avoir eu mon accord par signature, fait que vous ne pouvez prétendre faire une quelconque modification par une augmentation de tarif.

- Que par l'**article L224-6 du code de la consommation**

- Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

L'**article 1367 du code civil** dispose que la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Je vous rappelle également qu'un fournisseur d'énergie est un prestataire de service, qui propose ses services en échange d'une rémunération ;

- Il réalise un service pour un client particulier ;

- Que l'accomplissement d'un service est généralement formalisé par un contrat de Prestation de Service, qui a pour objectif de formaliser le rapport entre ledit Prestataire et son client ;

- Que le contrat de prestation de services est défini à l'**article 1710 du code civil** sous le nom de « louage d'ouvrage ».

- Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

- Qu'il s'agit donc, d'une convention généralement conclue à titre onéreux entre deux parties, un prestataire et son client, et qui fait naître entre eux des Droits et Obligations.

- Que de ce fait, le Prestataire de Service ne peut pratiquer aucune augmentation ou surfacturation de tarifs qui ne soit clairement expliquer dans le contrat.

- Que toute action éventuelle de sa part, comme faire des coupures, même des microcoupures, le rendra responsable directement en tant que prestataire de service pour un bien commun.

- Que par l'**article L 211-4 du Code de la Consommation**

- le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

- Que par l'**article L 217-4 du code de la consommation**

- Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

- 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

- 4° Il est mis à jour conformément au contrat

- Que par l'**article 1134 du code civil**

- Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

- et que tout contrat de prestation de service est défini par la Loi.

Le fournisseur ne peut pas de ce fait, faire de surfacturation d'une prestation de service ou manquer à ces obligations pour défaut de prestations par des coupures de courant.

- Que par l'**article 1217 du code civil**

- La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- **refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation** ;

- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;

- **obtenir une réduction du prix** ;

- provoquer la résolution du contrat ;

- **demander réparation des conséquences de l'inexécution.**

- ✓ Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

- Que par l'**article 1219 du code civil**

- **Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.**

- Que selon l'**article 9 du code procédure civile**

- Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

- Que par l'**article 1353 du code civil**

- Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réiproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Que dans le cas où vous prestataire de service, ne respecteriez pas vos engagements pris dans le contrat qui nous lie, je ferai valoir les articles suivants pour "faute commise":

**Par l'article 1101 du code civil**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI0000320407877](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000320407877)

**Par l'article 1105 du code civil**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI0000320407677](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000320407677)

**Par l'article 1106 du code civil**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI0000320407622](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000320407622)

**Par l'article 1110 du code de la consommation**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI0000368298155](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000368298155)

**Par l'article 1111-1 du code civil**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI0000320068500](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000320068500)

**Par l'article 1112 du Code Civil** pour la réparation du préjudice.

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

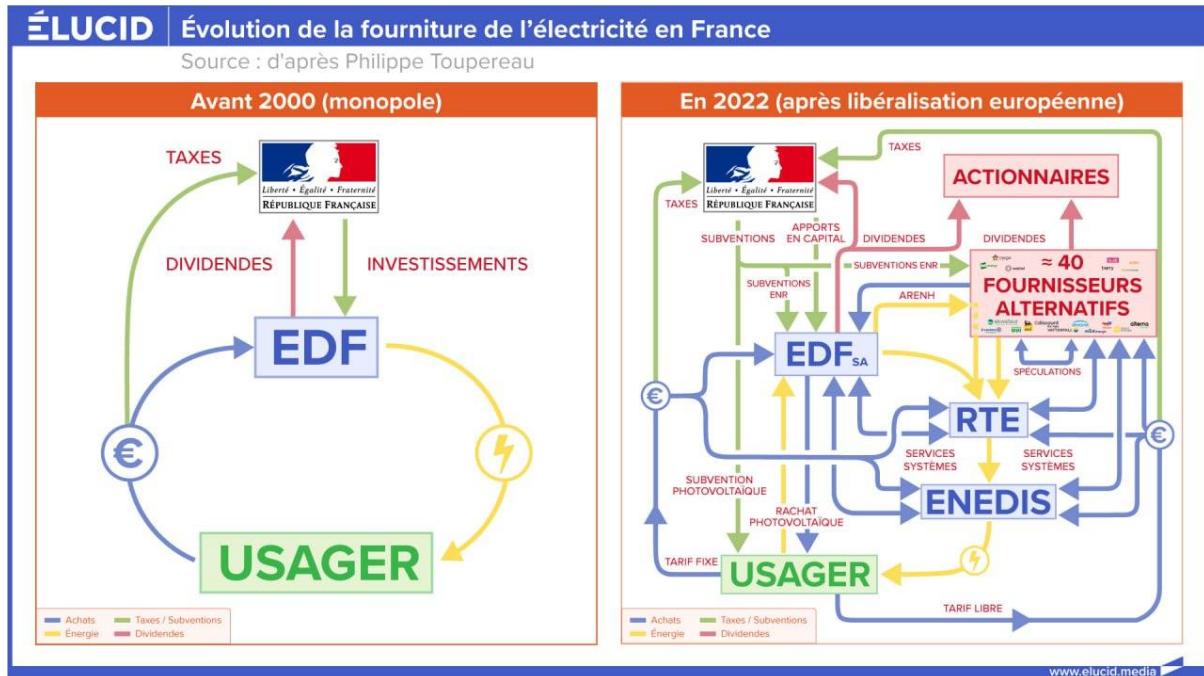
En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages

**Par l'article 1231-1du Code Civil** pour dommages et intérêts

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

## PETIT RAPPEL HISTORIQUE

En 1999, date de notre contrat, EDF disposait du **monopole de la distribution d'électricité** comme le précise le graphique ci-dessous.



## N/facture EDF du 11 décembre 2001

<b>VOTRE AGENCIE</b> <b>EDF GDF SERVICES NIEVRE</b> AGENCE NEVERS 5 RUE BERNARD PALISSY 58034 NEVERS CEDEX	<b>destinataire</b>  <b>MR SIMON P. MILE GOUTHIER V.</b> 11 RUE DE PARIS 58440 LA CELLE SUR LOIRE								
<b>VOS NUMÉROS UTILES</b> INFORMATIONS, CONSEILS, SERVICES 24H/24 tél. 0 810 58 24 24 (prix appel local) fax 03 86 21 64 96 internet: <a href="http://www.edf.fr">http://www.edf.fr</a> <a href="http://www.gazdefrance.com">http://www.gazdefrance.com</a>	<b>nom du client et lieu de consommation</b> <b>MR SIMON P. MILE GOUTHIER V.</b> 11 RUE DE PARIS LA CELLE SUR LOIRE								
<b>VOTRE RÉFÉRENCE CLIENT</b> 12515 423 710 515 089									
<b>facture en euros</b> du 11 décembre 2001 <b>détail au verso</b>									
montant prélevé le 26/12/2001 51,00 € TTC montant prélevé le 28/01/2002 4,51 € TTC									
<b>ATTENTION ! CE MONTANT EST EN EUROS</b> Cette facture est basée sur une estimation de votre consommation.									
<table border="0"> <tr> <td>électricité</td> <td>565,51 € TTC</td> </tr> <tr> <td>solde</td> <td>-510,00 € TTC</td> </tr> <tr> <td>montant de la facture</td> <td>55,51 € TTC</td> </tr> <tr> <td>Soit en francs</td> <td>364,12 F TTC</td> </tr> </table>		électricité	565,51 € TTC	solde	-510,00 € TTC	montant de la facture	55,51 € TTC	Soit en francs	364,12 F TTC
électricité	565,51 € TTC								
solde	-510,00 € TTC								
montant de la facture	55,51 € TTC								
Soit en francs	364,12 F TTC								
1 euro = 6,55957 francs									
<small>LE TAUX DE LA TVA SUR LES ABONNEMENTS ET LES PRIMES FIXES PASSE DE 20,6% A 5,5%. A PARTIR DU 04/01/99, LES FACTURES AFFICHERONT DES MONTANTS TTC EN FRANCS ET EN EUROS, ELLES POURRONT ETRE REGLEES SOIT EN FRANCS SOIT EN EUROS PAR LES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX HABITUELS</small>									
<small>Conformément au contrat passé entre EDF et l'Etat, les tarifs de l'électricité ont uniformément augmenté de 1% H.T à compter du 12 novembre 2001.</small>									
<small>prochaine facture vers le 26 novembre 2002          prochain relevé vers le 22 novembre 2002</small>									

# votre facture en détail

Votre référence client  
12515 423 710 515 089

document à conserver 5 ans

relevé ou estimation en kWh ancien      nouveau      différence			consom. (en kWh)	prix kWh en euros	montant HT en euros	taxes locales	TVA	total TTC en euros
<b>électricité</b> compteur n° 889					436,80	41,93	86,78	565,51
abonnement								
4,16€ /mois du 22/01/01 au 22/11/01					41,60			
4,20€ /mois du 22/11/01 au 22/01/02					8,40			
consommation du 29/11/00 au 10/12/01	25043	30002	4959	4959 * 0,0780	386,80			
343 jours à 0,0779€ + 28 jours à 0,0787€								
soit un prix moyen de 0,0780€								
<b>total</b>					436,80	41,93	86,78	565,51
déduction des prélèvements effectués								-510,00
<b>montant à prélever</b>								<b>55,51 €</b>

\* prix moyen suite aux changements de prix

**taxes locales** (*municipale 8,00% + départementale 4,00%*): elles s'appliquent sur 80% des montants HT de l'abonnement et de la consommation électriques.

TVA: payée sur les débits, elle s'applique à l'abonnement, la consommation, les prestations et les taxes locales.

abonnement 50,00€ à 5,5%: 2,75€ consommation et prestations 386,80€ à 19,6%: 75,81€ TVA sur taxes locales 41,93€ à 19,60%: 8,22€

CARACTÉRISTIQUES DE VOTRE TARIF :

Électricité, tarif domestique option base, puissance 6 kW, code 014: prix de l'énergie identique toute la journée.

*« Jamais cette entreprise ne sera privatisée. Elle ne sera jamais privatisée, parce que quand on a la responsabilité de gérer cinquante-huit réacteurs nucléaires qui produisent 80% de l'électricité d'un pays, cela fait peser sur vous, sur vous, chefs d'entreprise, sur nous tous, une responsabilité qui n'est pas simplement une responsabilité d'ordre privée et d'actionnaires privés. »*

**François Roussely, Président d'EDF – Soir 3 du 19 mai 2004**

<https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000000831/le-changement-de-statut-d-edf-gdf.html>

Le 19 mai 2004, le Conseil des ministres approuve le principe du changement de statut des entreprises EDF (Electricité de France) et GDF (Gaz de France), ainsi que celui de l'ouverture de leur capital à des investisseurs privés. EDF et GDF abandonnent ainsi le statut d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, instauré par la loi du 8 avril 1946, au profit de celui de sociétés anonymes à conseil d'administration.

<https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/00000000831/le-changement-de-statut-d-edf-gdf.html>

*« Début du 21<sup>ème</sup> siècle, nous sommes indépendants en matière d'électricité et exportateurs d'énergie électrique, nous avons le prix le moins cher d'Europe 2 fois à 2,5 fois moins cher que l'Allemagne, notre contrat de service public fait référence dans le monde entier ».*

*« Il a été décidé d'imposer à EDF de créer des concurrents virtuels, c'est-à-dire de vendre son énergie à des concurrents qui pouvaient ensuite la revendre aux clients d'EDF, sachant que cette énergie devait être vendue à ces concurrents en dessous de son prix de revient »*

**7 décembre 2010 : LOI « NOME » n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.**

*« EDF était autrefois, avant 2000, un opérateur global. Il devient un simple producteur indépendant, soumis à concurrence, ce qui est un autre modèle. Quand vous imposez de vendre 25% de sa production électronucléaire à ses concurrents virtuels à un prix très inférieur à son coût de revient, pour qu'ils puissent le revendre au prix de marché à vos propres clients, d'autant plus que ces concurrents n'ont aucune obligation de production. »*

*« On a créé une vraie richesse, un patrimoine formidable financier à des gens qui sont des traders. »*

« La conséquence est que tout ça créé une explosion des coûts, malgré des pertes considérables qui en ont été le résultat pour EDF. Le client a vu sa facture augmenter de manière conséquente et il n'y a pas de raison fondamentale pour que cela s'arrête. »

EDF : Saccagé délibérément par l'Europe ? Henri Proglio

<https://www.youtube.com/watch?v=QACrpN3Ut7w>

#### Comparatif facture 2001 / Tarif 2024

Tarif sur facture EDF 10 décembre 2001	Tarif EDF au 1 <sup>er</sup> février 2024
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Abonnement 6 kVA : 4,16€/mois</i></li> <li>• <i>Tarif consommation : 0,0780€,</i></li> <li>• <i>Taxes locales : 12% sur 80% de la conso HT,</i></li> <li>• <i>TVA</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Abonnement 9 kVA : 16,70€/mois</i></li> <li>• <i>Tarif consommation : HP 0,270€ - HC 0,2068€</i></li> <li>• <i>Taxes : TCFE, CSPE, CTA</i></li> <li>• <i>TVA</i></li> </ul>
<p><i>Exemple conso pour 4959 kWh sur facture 1999</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Abonnement sur 1 an : 49,92HT</i></li> <li>• <i>Consommation 386,80€ HT</i></li> <li>• <i>Taxes locales : 41.93€</i></li> <li>• <i>TVA : 86.78€</i></li> </ul> <p><b>Total facture 565 ,51€ TTC</b></p>	<p><i>Comparatif conso 4959 kVA avec tarif 2024</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Abonnement sur 1 an : 200,40€ HT</i></li> <li>• <i>Consommation (0.270€) 1.230€ HT</i></li> <li>• <i>Taxes TCFE - CSPE : 20€</i></li> <li>• <i>CTA 25,99€€</i></li> <li>• <i>TVA sur conso et taxes montant 295,27€</i></li> </ul> <p><b>Total facture 1771,66€</b></p>

#### Soit une augmentation de plus de 300%.

Les clients EDF « historique » n'ont a aucun moment été consultés sur ce changement de stratégie, déterminant sur les coûts exorbitants imposés à l'heure actuelle. Ces mêmes clients contraints de payer les conséquences de telles décisions, avec des menaces de coupures de courant comme épée de Damoclès.

**L'article 1 de la Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée le 04 janvier 2003, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2011.**

A partir de la promulgation de la présente loi, sont nationalisés :

1° La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation d'électricité ;

2° La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de gaz combustible.

Toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2000-108 du 10 février 2000](#) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les activités de production, d'importation et d'exportation d'électricité, ainsi que les activités de fourniture aux clients éligibles sont exercées dans les conditions déterminées par cette même loi.

L'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel aux clients éligibles sont exercés dans les conditions déterminées par la [loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003](#) relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Les monopoles d'importation et d'exportation de gaz sont supprimés

**L'article 1 de la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, version en vigueur du 11 février 2000 au 1er juin 2011.**

Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général.

Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la

compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération

**Fabien Bouglé**, expert en politique énergétique sur CNEWS développe la destruction manifeste de notre système nucléaire et la disparition progressive de nos réacteurs nucléaires,  
<https://www.youtube.com/watch?v=dEpNKPSd6ck>

**L'ancien P-DG d'EDF Jean-Bernard Levy critique la stratégie de l'État sur le nucléaire**

<https://www.letelegramme.fr/economie/toute-l-actualite/le-p-dg-d-edf-critique-la-strategie-de-l-etat-sur-le-nucleaire-video-317478.php>

Auditionnés à l'Assemblée nationale par la commission d'enquête "visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France", trois anciens PDG d'EDF, **Pierre Gadonneix** (2004-2009), **Henri Proglio** (2009-2014) et **Jean-Bernard Lévy** (2014-2022), ont tiré à boulets rouges sur le mécanisme de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh) mis en place dans le cadre du marché européen de l'électricité.

**"Un poison", "une monstruosité", "absurde" : le réquisitoire de trois anciens PDG d'EDF contre l'Arenh : Une loi qui a fait "la fortune de traders"**

Auditonné le 8 décembre, Pierre Gadonneix a été le premier à remettre en cause un mécanisme qu'il juge "monstrueux" et "absurde" : "Quand j'en ai entendu parler, là j'ai hurlé", a déclaré l'ancien PDG d'EDF, en poste de 2004 à 2009. L'ancien patron de l'entreprise publique ne comprend pas pourquoi EDF doit "subventionner ses concurrents."

« C'est quelque chose qu'on n'aurait jamais dû accepter. » **Pierre Gadonneix**

« L'obsession allemande depuis 30 ans c'est la désintégration d'EDF. Ils ont réussi ». **Henri Proglio**  
<https://lcp.fr/actualites/un-poison-une-monstruosite-absurde-le-requisitoire-de-trois-anciens-pdg-d-edf-contre-l>

## **HAUSSES PREVUES POUR 2025**

**Propos d'Antoine Armand, ministre de l'économie sur BFMTV**

« Nous continuons à rééquilibrer l'effort, comment ? Les factures d'électricité, elles vont baisser pour 80% des français, elles vont baisser de 10% parce que nous répercutons cet effort donc les factures d'électricité vont baisser pour 80% des français.

3200 milliards de dettes, un déficit de 6%, soit vous essayez en responsabilité de vous dire est-ce qu'ici il y a un effort à faire ? Oui, est-ce que ça baisse quand même la facture d'électricité ? Oui »

[https://www.bfmtv.com/politique/antoine-armand-ministre-de-l-economie-les-factures-d-electricite-vont-baisser-pour-80-des-francais\\_VN-202410130339.html](https://www.bfmtv.com/politique/antoine-armand-ministre-de-l-economie-les-factures-d-electricite-vont-baisser-pour-80-des-francais_VN-202410130339.html)

**La TVA sur les abonnements au gaz et à l'électricité sera multipliée par quatre l'an prochain**

<https://www.lesechos.fr/economie-france/budget-fiscalite/la-tva-sur-les-abonnements-au-gaz-et-a-lelectricite-sera-multipliee-par-quatre-lan-prochain-2124941>

L'état est actionnaire à 100% d'EDF l'électricien français. Le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Lemaire a déclaré le 14 novembre 2023 lors d'une conférence de presse conjointe avec Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique, Roland Lescure, ministre de l'industrie, **Luc Rémont, président directeur général d'EDF** « il est impensable de laisser le marcher français sans régulation. Sinon, cela nous aurait exposés à une volatilité beaucoup trop forte ».

L'état a décidé de « garantir un prix autour de 70€ le magawattheure ». Précisons que le megawattheure est à 42€ en 2023, disposition qui entraînera de facto une augmentation de 70% qui sera en partie répercutée sur la facture des français.

Il a indiqué en novembre 2023 les grandes lignes de l'accord trouvé avec EDF. Le but était de remplacer le dispositif ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique), qui est le résultat d'un accord qui avait été conclu avec la commission européenne et qui prendra fin le 31 décembre 2025.

**Scandale de la fiscalité additionnelle sur l'électricité.** Taxation de 9 milliards d'euros pour que les exploitants d'éoliennes et autres ENR s'enrichissent, sans aucune valeur ajoutée pour le réseau électrique :

Par le surcoût de la vente de la production à EDF,

Par le coût faramineux des raccordements des éoliennes au réseau de distribution

[https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Deliberations/2024/240711\\_2024-139\\_CSPE\\_2024-2025.pdf](https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Deliberations/2024/240711_2024-139_CSPE_2024-2025.pdf)

**Henri Proglio, ancien directeur d'EDF** « Il n'y a aucune raison qui justifie l'augmentation des tarifs d'électricité ces 10 dernières années. Nous sommes autonome à 100% et même exportateur net » !  
<https://planete360.fr/lancien-directeur-dedf-balance-la-verite-sur-cnews-henri-proglio-ancien-directeur-dedf-il-ny-a-aucune-raison-qui-justifie-laugmentation-des-tarifs-delectricite-ces-dix-dernieres-anne/>

**Fabien Gay, sénateur Seine-Saint-Denis** « Il faut en finir avec l'ARENH qui rackette EDF mais qui rackette aussi les usagers ».

[https://www.youtube.com/watch?v=vTUAgoFoA\\_w](https://www.youtube.com/watch?v=vTUAgoFoA_w)

**RTL Michel Barnier 20 octobre 2021**

« Il faut que l'état cesse de s'enrichir quand les français s'appauvissent. C'est ce qui se passe en ce moment, avec les taxes et les surtaxes aussi. Donc il faut baisser les taxes ou les stopper pour cesser de prélever cet argent dont les français ont besoin pour se chauffer et circuler »

## **AVANTAGES EXORBITANTS ACCORDÉS AUX AGENTS EDF et ENEDIS**

**ENEDIS, entreprise de distribution d'électricité et gestionnaire du réseau électrique, est née le 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans le contexte de l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence.**

<https://www.enedis.fr/nous-connaitre/notre-histoire>

Comme développé ci-dessous, les agents de la SA ENEDIS mais également les retraités, bénéficient de la quasi gratuité du coût de leur consommation d'énergie dont la Cour des Comptes **rapporte ces avantages comme disproportionnés et d'un coût exorbitant pour l'entreprise**.

La Cour des Comptes a publié son rapport annuel 2019, dans lequel elle examine la politique salariale d'EDF SA. Voici quelques points clés :

### **II - Une accumulation d'avantages qui appelle des réformes ambitieuses**

Les avantages en nature résultent des dispositions du statut de 1946 et des textes internes à l'entreprise pris pour leur application. Le statut prévoit également que ces avantages bénéficient aussi bien aux agents en activité qu'aux agents retraités relevant du régime spécial des IEG et pouvant justifier d'au moins 15 ans de services. Cette spécificité a un coût : le montant total des engagements pour avantages postérieurs à l'emploi s'élevait à 6,9 Md€ (hors retraites) au 31 décembre 2017.

#### **A - L'avantage énergie : coûteux et disproportionné**

##### **1 - Un avantage très largement ouvert**

Cet avantage se caractérise par les éléments suivants :

- **gratuité de l'abonnement ;**
- **fourniture d'électricité à un tarif préférentiel (4 % environ du tarif de base), qui n'a jamais été revalorisé, contrairement à ce que prévoient les textes internes ;**
- **exonération des taxes (le tarif préférentiel étant réputé toutes taxes comprises).**

**L'avantage est ouvert pour la résidence principale comme pour les autres résidences (résidences secondaires, voire résidences à caractère occasionnel). Il s'applique de façon déplafonnée sans prendre en compte le niveau effectif de la consommation d'électricité.**

Une réforme avait été engagée en 2010 visant à revaloriser et indexer les tarifs, ainsi qu'à intégrer les taxes dans la facturation des salariés. Elle a été abandonnée à la suite d'un mouvement social. Depuis, il n'y a pas eu de nouvelles tentatives en raison, selon EDF, de l'opposition des personnels mais aussi de l'absence de consensus au sein de la branche

##### **2 - Un avantage non évalué à sa valeur réelle**

L'avantage consenti aux salariés est fiscalisé et soumis à cotisations sociales. Depuis 2014, les barèmes fiscal et social sont identiques, suivant en cela la recommandation de la Cour. Ils ont également été revalorisés.

Néanmoins, les barèmes retenus restent toujours déconnectés de l'avantage réellement accordé, c'est-à-dire de la différence entre ce que le salarié aurait dû payer au titre de sa consommation effective et ce qu'il paie concrètement, sans qu'il soit possible d'estimer précisément cet écart.

**En effet, EDF affirme ne pas connaître la consommation réelle de chacun des bénéficiaires. L'évaluation de l'avantage est ainsi fondée de manière très approximative sur la composition du foyer, sans tenir compte de la surface occupée ou des appareils connectés.**

##### **3 - Un coût exorbitant pour l'entreprise**

**Le coût pour l'entreprise résulte à la fois du manque à gagner sur les montants facturés au titre de l'abonnement et des tarifs, ainsi que de l'obligation qui pèse sur elle d'acquitter les taxes en lieu et place des salariés et retraités bénéficiaires de l'avantage.**

Après application des clés de calcul conventionnelles au sein de la branche et au sein du groupe, ce manque à gagner est évalué à **295 M€ pour l'année 2017**.

L'avantage en nature pèse aussi dans les engagements de l'entreprise en faveur des retraités et futurs retraités. **Les engagements correspondant à l'avantage énergie représentaient ainsi 2,95 Md€ au 31 décembre 2017**

**L'existence d'un avantage tarifaire non plafonné à la fourniture d'électricité et de gaz est aujourd'hui difficilement compréhensible. Il peut conduire à une consommation excessive et en tout état de cause n'incite pas à la modération, en contradiction avec l'objectif politique de transition énergétique dont les entreprises se font par ailleurs les championnes auprès de leurs clients.**

<https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-02/06-politique-salariale-EDF-SA-Tome-2.pdf>

Selon les informations fournies, les agents d'Enedis bénéficient d'un tarif préférentiel pour leur consommation d'énergie, également connu sous le nom de "tarif agent". Ce tarif est réduit de 90% par rapport au tarif standard, ce qui signifie que les agents d'Enedis ne paient que 10 à 15% de leur facture d'énergie.

**Ce privilège est lié au statut des agents d'Enedis, qui appartiennent à la catégorie des "salariés de l'industrie électrique ou gazière" (statut IEG).** Depuis l'ouverture des marchés de l'énergie en 2007, les salariés des différentes entités issues de la scission d'EDF-GDF sont concernés, notamment Enedis, EDF, GRDF, RTE, GRTgaz, Storengy et Elenrgy.

**Ce tarif préférentiel est considéré comme un avantage en nature aux yeux du Trésor Public et doit être déclaré dans les revenus des agents.** Cependant, il est perçu comme un privilège difficile à conserver dans un contexte économique morose et de tarification progressive de l'énergie.

Il est important de noter que ce tarif préférentiel est applicable indépendamment du niveau de consommation réelle du foyer et du nombre de personnes y résidant, et concerne également les employés actifs et les retraités d'Enedis et d'autres entreprises du secteur. Au total, environ 300 000 foyers bénéficient de ce tarif préférentiel

<https://selectra.info/energie/guides/comprendre/tarif-agent>

**Les agents ou les retraités EDF bénéficient d'un tarif 90 % moins cher. En d'autres termes, ils ne sont tenus de payer que 10 à 15% de leur facture d'énergie grâce au tarif agent. Depuis 1946, ce tarif réduit est offert aux agents des fournisseurs historiques EDF et Engie (anciennement GDF Suez). En tant que salarié EDF, il existe de nombreux avantages au niveau du salaire, de la retraite, de la prime d'intéressement, de la protection sociale ou encore de prêt immobilier.**

#### **Tarif des agents EDF : remise de 90 % sur l'électricité à vie**

Un tarif favorable pour la consommation d'électricité et de gaz est également proposé, à condition de respecter les critères d'application. **Les employés et les retraités d'EDF** bénéficient d'un tarif d'électricité particulièrement avantageux. Le "tarif agent" correspond à seulement 10 à 15% d'une facture standard. En d'autres termes, lorsqu'une personne paye une facture d'électricité de 100 euros, un employé ou un ex-employé ne paie que 10 à 15 euros.

Cet avantage est applicable non seulement pour le gaz naturel et l'électricité, mais aussi pour les autres formes d'énergie, comme le fioul, le propane ou le bois. **Ce tarif EDF, qui n'a jamais été révisé, s'applique quel que soit le niveau de consommation.**

#### **Tarif préférentiel des veufs et veuves d'agents EDF**

**Les veufs et les veuves d'agents EDF sont inclus** dans les bénéficiaires du tarif préférentiel chez EDF.

#### **Tarif préférentiel même pour les inactifs EDF**

Tous les agents statutaires actifs des entreprises des IEG, ainsi que les **agents inactifs ayant travaillé au minimum quinze ans** dans les IEG.

<https://www.kelwatt.fr/fournisseurs/edf/agent-edf>

## Suppression du tarif agent EDF ?

En 2019, la **Cour des Comptes** a préconisé la suppression du tarif agent EDF. Toutefois, la suppression du tarif agent EDF n'a pas été actée.

**À l'heure actuelle, tous les agents actifs, inactifs, retraités, veuf et veuves d'agents EDF bénéficient encore du tarif agent EDF.**

Les employés des Industries Electriques et Gazières (IEG) bénéficient d'un avantage appelé "tarif agent" ou "Avantage en Nature Energie" (ANE). Grâce à ce tarif, les employés ne paient que 10 à 15 % de leur facture d'énergie, que ce soit pour l'électricité, le gaz naturel, le fioul, le propane ou le bois. <https://frtips.com/le-tarif-agent-chez-edf-engie-enedis-et-grdf-un-avantage-a-ne-pas-manquer/>

*Le coût pour l'entreprise résulte à la fois du manque à gagner sur les montants facturés au titre de l'abonnement et des tarifs, ainsi que de l'obligation qui pèse sur elle d'acquitter les taxes en lieu et place des salariés et retraités bénéficiaires de l'avantage.*

**Comment de tels avantages peuvent-ils encore exister alors qu'il est acté qu'ils ont un impact certain sur les factures des clients EDF qui eux doivent se priver de chauffage ?**

De part tous les éléments qui précédent, je demande :

- A ce que soient revues toutes les factures réglées à ce jour au regard du contrat signé,
  - Le remboursement des sommes versées indûment depuis cette date,
  - L'application au tarif du contrat signé, pour toute facturation à venir.
- **L'article 9 du code procédure civile dispose** qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaire au succès de sa prétention.
  - **L'article 1353 du code civil** dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciroquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Je vous somme d'une réponse écrite sous 10 jours.

Sans retour de votre part passé ce délai, une citation à comparaître pourra être engagée à votre encontre devant un juge compétent, en votre qualité de directrice juridique et représentante physique d'EDF,

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Valérie Simon  
Présidente SAFAC-J Nièvre



## SAFAC-J



Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice  
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National Européen et international

Région Eure -et- Loir

Siège : 2 Rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : [accueil@safac-j.fr](mailto:accueil@safac-j.fr)

Numéro d'enregistrement : SP n° 28.371.00001

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Nancy n° RG 23/00553

**Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.**

**Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.**

**Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.**

**Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...**

**"Nemo Censetur Ignorare Legem"  
"Nul n'est Censé Ignorer la Loi".**



**Document établi sur 14 pages**